













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2020/0310(COD) En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne	
Sujet 4.10.05 Inclusion sociale, pauvreté, revenu minimum 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 4.15.14 Dialogue social, partenaires sociaux	
Priorités législatives Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Emploi et affaires sociales	 RADTKE Dennis	09/02/2021
		 JONGERIUS Agnes	09/02/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SEMEDO Monica	
		 SATOURI Mounir	
		 BILDE Dominique	
		 ZALEWSKA Anna	
		 DEMIREL Özlem	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 Droits de la femme et égalité des genres	 GÁLVEZ MUÑOZ Lina	11/02/2021	
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Affaires juridiques	 DZHAMBAZKI Angel	01/07/2021	

Evénements clés

28/10/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0682	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
11/11/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0325/2021	Résumé
22/11/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/11/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		

Prévisions

12/09/2022	Date indicative de la séance plénière
------------	---------------------------------------

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0310(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 40; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/04532

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0682	28/10/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0362	29/10/2020	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0245	29/10/2020	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2020)0246	29/10/2020	EC	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE663.217	21/01/2021	NP	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE663.386	22/01/2021	NP	
Avis motivé	DK_PARLIAMENT	PE680.727	01/02/2021	NP	
Comité des régions: avis		CDR5859/2020	19/03/2021	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE689.873	06/04/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE692.765	18/05/2021	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE691.369	11/10/2021	EP	
Avis spécifique	JURI	PE699.235	03/11/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0325/2021	18/11/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)004578	15/06/2022	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE734.121	15/06/2022	EP	

Informations complémentaires

Salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

OBJECTIF : établir un cadre visant à rendre les salaires minimaux plus adéquats et améliorer l'accès des travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les salaires adéquats constituent une composante fondamentale du modèle européen d'économie sociale de marché. Lorsqu'ils sont fixés à des niveaux adéquats, les salaires minimaux protègent les revenus des travailleurs défavorisés, contribuent à garantir un niveau de vie décent et limitent la baisse des revenus en période de conjoncture défavorable. En période de récession économique, telle que la crise de la COVID-19, le rôle des salaires minimaux dans la protection des travailleurs à bas salaires est essentiel pour soutenir une reprise économique durable et inclusive.

Le principe n° 6 du socle européen des droits sociaux préconise la mise en place de salaires minimaux adéquats ainsi que d'une fixation transparente et prévisible des salaires, conformément aux pratiques nationales et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux.

La protection offerte par des salaires minimaux peut être prévue par des conventions collectives (comme c'est le cas dans 6 États membres) ou résulter de salaires minimaux fixés par la loi (comme c'est le cas dans 21 États membres).

Toutefois, à l'heure actuelle, de nombreux travailleurs de l'UE ne sont pas protégés par des salaires minimaux adéquats. Dans presque tous les États membres, les salaires minimaux légaux nationaux sont inférieurs à 60 % du salaire médian brut et/ou à 50 % du salaire moyen brut. En 2018, dans neuf États membres, le salaire minimal légal prévu pour un célibataire était inférieur au seuil de risque de pauvreté.

Dans ce contexte, la directive proposée vise à faire en sorte que les travailleurs de l'Union soient protégés par des salaires minimaux adéquats leur permettant de vivre dignement quel que soit l'endroit où ils travaillent.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse quantitative réalisée sur la base d'un scénario fondé sur une augmentation hypothétique des salaires minimaux à 60 % du salaire médian brut montre que le caractère adéquat des salaires minimaux en serait amélioré dans environ la moitié des États membres. Entre 10 et 20 millions de travailleurs bénéficieraient de ces améliorations.

Dans plusieurs pays, l'amélioration de la protection offerte par des salaires minimaux entraînerait une diminution de la pauvreté au travail et des inégalités salariales de plus de 10 % ainsi qu'une réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes d'environ 5 % ou plus.

CONTENU : la proposition de directive établit des exigences minimales à l'échelle de l'Union pour garantir à la fois que les salaires minimaux sont fixés à un niveau adéquat et que les travailleurs peuvent avoir accès à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme d'un

salaires minimaux légaux ou sous la forme de salaires fixés par des conventions collectives.

La proposition respecte le droit des États membres d'établir des normes plus élevées, sans préjudice du rôle que ceux-ci peuvent confier aux partenaires sociaux, conformément aux traditions nationales et en respectant pleinement la liberté contractuelle des partenaires sociaux.

La directive proposée :

- s'appliquerait aux travailleurs ayant un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique dans chaque État membre, incluant ainsi les travailleurs occupant des formes d'emploi atypiques;
- obligerait les États membres à prendre des mesures pour promouvoir la capacité des partenaires sociaux à s'engager dans des négociations collectives en vue de la fixation des salaires et pour encourager des négociations sur les salaires.

Dans le cas des pays où il existe un salaire minimal légal, la proposition :

- impose aux États membres de prévoir des critères nationaux de fixation et d'actualisation des salaires minimaux légaux définis de manière stable et claire, des actualisations régulières et en temps utile et la création d'organes consultatifs;
- invite les États membres, en concertation avec les partenaires sociaux, i) à limiter le recours aux variations des salaires minimaux ainsi que leur application dans le temps et leur ampleur et ii) à prévoir la protection des salaires minimaux légaux contre les retenues injustifiées ou disproportionnées;
- exige une participation effective et en temps utile des partenaires sociaux à la fixation et à l'actualisation des salaires minimaux légaux, y compris par la participation aux organes consultatifs;
- impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs un accès effectif à la protection offerte par des salaires minimaux légaux (ex : renforcement du système de contrôles et d'inspections sur le terrain, informations des travailleurs sur les salaires minimaux légaux applicables).

En vue de suivre la mise en œuvre de cette directive, il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une analyse des avancées réalisées en ce qui concerne le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux sur la base des informations fournies par les États membres.

Salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport présenté par Dennis RADTKE (PPE, DE) et Agnes JONGERIUS (S&D, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

La proposition de directive établit un cadre visant à rendre les salaires minimaux plus adéquats et à améliorer l'accès des travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Cadre établi par la directive

Selon les députés, la directive devrait viser à améliorer les conditions de travail et de vie dans l'Union pour tous les travailleurs, contribuer à la convergence sociale vers le haut, ainsi qu'à la réduction des inégalités salariales et de l'écart salarial entre hommes et femmes dans l'Union.

À cette fin, la directive devrait établir un cadre aux fins suivantes :

- la détermination du niveau adéquat et équitable des salaires minimaux pour assurer au moins un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles;
- la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme: i) d'un salaire minimal légal sans discrimination, là où les salaires minimaux légaux existent, ii) de l'accès aux négociations collectives en vue de la fixation des salaires et iii) de conventions collectives d'application universelle, là où elles existent.

La directive devrait s'appliquer dans le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, tels que reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la charte sociale européenne et dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les partenaires sociaux conserveraient le droit de négocier, surveiller et fixer les salaires au moyen de conventions collectives.

Promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires

En coopération avec les partenaires sociaux, les États membres devraient :

- interdire et prendre des mesures pour prévenir tous les actes qui portent atteinte au droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat, ou qui constituent une discrimination vis-à-vis des travailleurs et des représentants syndicaux qui participent aux négociations collectives en vue de la fixation des salaires, et garantir à tous les travailleurs un accès approprié aux informations nécessaires sur leurs droits;
- interdire tous les actes visant à porter atteinte aux négociations collectives en vue de la fixation des salaires;
- veiller à ce que les employeurs fournissent aux représentants syndicaux des informations et des locaux appropriés afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions liées aux négociations collectives en vue de la fixation des salaires;
- appuyer le respect des conventions collectives applicables relatives aux salaires, également tout au long de la chaîne de sous-traitance, et la communication des conventions collectives relatives aux salaires aux employeurs et aux travailleurs.

Plan d'action

Les États membres dans lesquels la couverture globale des négociations collectives régissant les rémunérations est inférieure à 80% des travailleurs devraient garantir des conditions propices à la promotion de la négociation collective, sous la forme d'un plan d'action, par la loi,

après consultation des partenaires sociaux et en accord avec ces derniers.

Le plan d'action fixerait un calendrier clair et des mesures concrètes pour garantir le respect du droit à la tenue de négociations collectives et pour accroître progressivement la couverture de ces négociations collectives à au moins 80% des travailleurs. Ce plan d'action devrait être mis à jour au moins tous les deux ans, après consultation et en accord avec les partenaires sociaux. La Commission devrait suivre les progrès accomplis et présenter chaque année des informations au Parlement européen et au Conseil à cet égard.

Caractère adéquat et équitable des salaires minimaux légaux

Les États membres devraient veiller à ce que les salaires minimaux légaux soient adéquats et équitables et garantissent un niveau de vie décent. Les États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux qui ne découlent pas de négociations collectives devraient mettre en place des mesures pour que la fixation et l'actualisation de ces salaires contribuent à combattre la pauvreté, en particulier la pauvreté des travailleurs, à promouvoir la cohésion sociale et à réduire les inégalités salariales.

Critères nationaux

La fixation et l'actualisation des salaires devrait reposer sur des critères pour en assurer le caractère adéquat et équitable dans le but de créer des conditions de travail et de vie décentes, déradiquer l'écart salarial entre hommes et femmes, assurer la convergence vers le haut, en tenant compte de la situation du marché du travail concerné.

Les critères nationaux devraient comprendre i) le pouvoir d'achat des salaires minimaux légaux, compte tenu du coût de la vie, sur la base d'un panier national de biens et services à prix réels, y compris la TVA, les contributions de sécurité sociale et les services publics, ainsi que ii) le taux de pauvreté, en particulier celui des travailleurs.

Les États membres devraient évaluer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux et en rendre compte. Les salaires minimaux légaux devraient être actualisés en toute transparence, au moins une fois par an.

Les députés se sont opposés à ce que les États membres puissent autoriser des taux de salaires minimaux légaux différents pour des catégories spécifiques de travailleurs ou encore autoriser des retenues prévues par la loi qui réduisent la rémunération versée aux travailleurs à un niveau inférieur à celui du salaire minimum légal.

Contrôle du respect des dispositions de la directive

Les États membres qui appliquent des salaires minimaux légaux devraient renforcer les contrôles et l'intensité et la fréquence des inspections sur le terrain et garantir la disponibilité de ressources suffisantes de sorte que ces contrôles et inspections soient effectifs, dissuasifs, proportionnés et non discriminatoires. Les députés ont demandé que les informations soient fournies dans des formats accessibles à tous, en particulier aux personnes handicapées et que les travailleurs et les employeurs puissent avoir un accès à la médiation ou au règlement des différends.